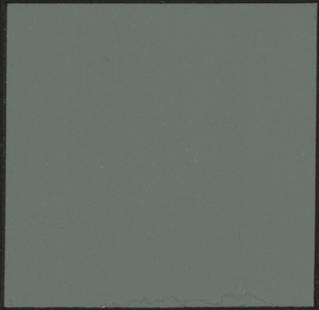
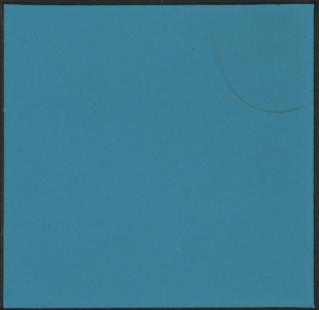
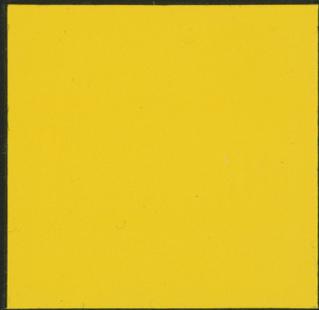
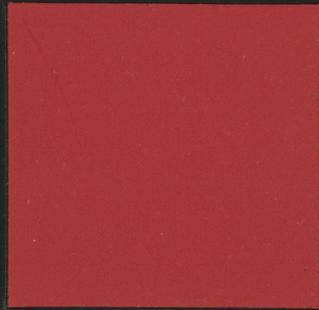
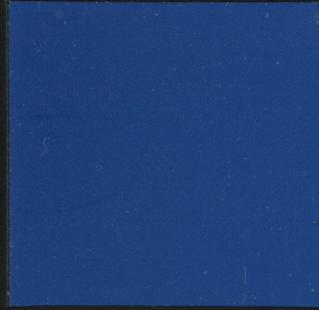
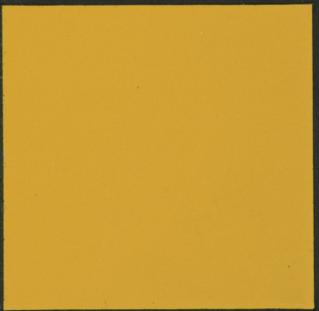
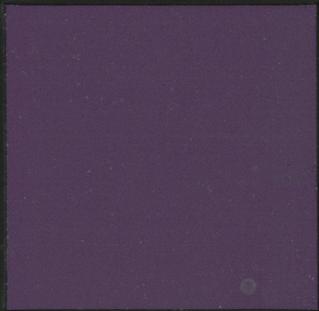
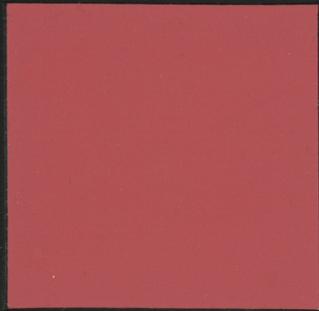
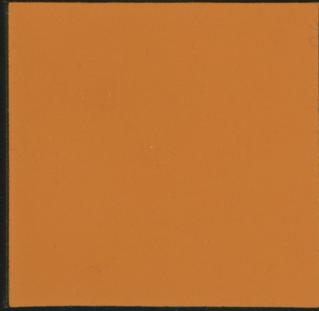
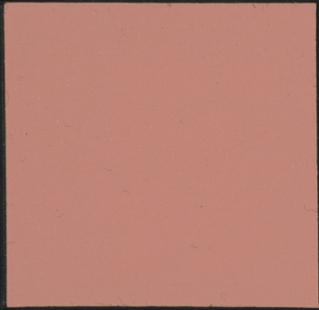
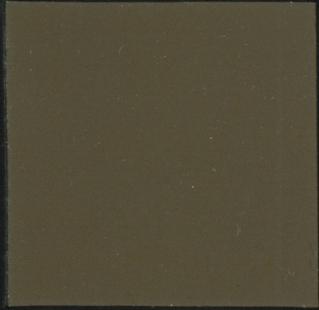


colorchecker CLASSIC

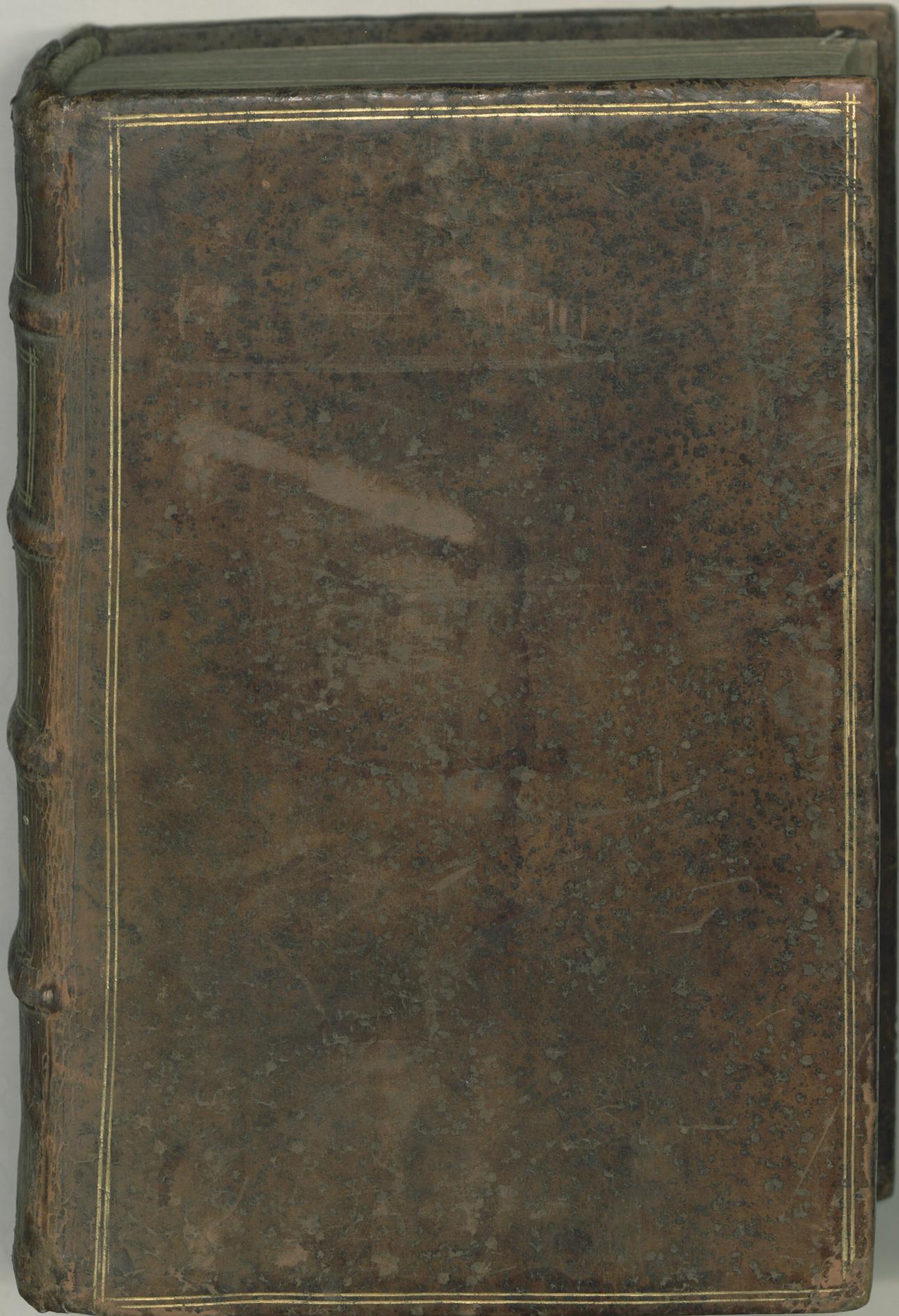


x-rite





TROUBLES  
DE.  
PARIS.





Ex Libris guillelmi Deboyes

Præsidii 1690

LIBELLES

QUI ONT PARU

DVRANT LES

TROUBLES DE

PARIS

En l'Année 1649



PARIS

DE LA VILLE

LIBELLES  
QUI ONT PARU  
DEVANT LES  
TROUBLES DE  
PARIS,

En l'Année 1649.



A PARIS  
Chez le Citoyen de la Librairie

85  
**CATECHISME**  
**DES PARTISANS,**

OV

**RESOLUTIONS THEOLOGIQUES**  
touchant l'Imposition, Leuées & Employ  
des Finances,

*Dressée par Demandes & Responces, pour plus  
grande facilité.*

**PAR LE R. P. D. P. D. S. I.**



**A PARIS.**

**Chez, GARDIN BESONGNE, rue**  
**d'Escoffe pres S. Hilaire,**

**M. D.C. XLIX.**

**AVEC PERMISSION.**





## AV LECTEUR.

**I**E ne doute point (*Mon cher Lecteur*) qu'après avoir jetté les yeux sur ce petit ouvrage, tu ne soupires en ton cœur & n'ayes des desirs inutiles, en souhaitant qu'il eust esté composé il y a trente ans dans la creance qu'il auroit peu servir de barriere a l'avarice qui a fait tant de ravages en France, & qui est la source de tous les maux que nous souffrons. Mais puis que nous ne pouvons pas rappeler le passé, tout ce que ie te demande est d'eleuer ton cœur à Dieu, & le prier avec ferueur, qu'il inspire dans celuy des Partisans vn mouuement de contrition & de restitution volontaire, sans attendre d'y estre forcez par les Loix & la seuerité de la Iustice.


  
**CATECHISME DES PARTISANS,**  
*ou resolutions Theologiques, touchant l'imposition, levées  
 & employ des Finances.*

DEMANDE.

V'est-ce que le Roy ?



RESPONSE.

Vous m'aurez fait plus de plaisir de me demander qu'est-ce que Dieu, puis qu'à l'imitation d'un Ancien, apres avoir pris du temps pour y respondre, ie serois quitte en aduoüant mon ignorance ; Car aujourd'huy la flaterie met la Royauté en vn tel point, l'interest, l'ambition & l'auarice s'en forment vne idée si estrange, que si Dieu venoit en terre, non plus dans la vie abiecte de Iesus-Christ, mais dans l'esclat, la splendeur & la vertu de l'un de ses Seraphins, à peine trouueroit-il place, non pas dans la maison du Roy, mais parmy les domestiques d'un Fauory.

D. Le ne m'informe point quel peut estre le sentiment de ceux qui n'ont point d'autre Dieu, que leur interest, ny d'autre Religion que la satisfaction de leurs sens: Le demande quel est le vostre, & quel doit estre celuy d'un veritable Chrestié.

R. Puis que vous le desirez ainsi, & qu'il ne m'est pas permis de vous refuser & que d'ailleurs dans les Catechismes que nous dressons pour l'instruction de Enfants dans les mysteres de nostre creance, nous commençons par l'estre de Dieu qui est le fondement de tout, en leur aprenant ce qu'il est: encore que nous sçachions par la foy que Dieu est incomprehensible, & que nous n'ayons point de noms ny de termes par lesquels nous le puissions parfaitement exprimer ny definir. De la mesme maniere & par proportion pourrant, car il ne faut iamais faire de parallèle des hommes avec Dieu. Je diray que le Roy est l'image viuante de Dieu, le caractère de sa Majesté, de sa grandeur, de son autorité & de son independance. Le premier mobile sous cet Empire immuable, qui par ses ordres donne le branle & le mouuement à tous les inferieurs. C'est le Souuerain visible sous ce supreme inuisible, pour la direction & l'exercice de sa prouidence & de sa iustice temporelle sur les hommes, sans autre dependance que celle de Dieu. En vn mot, c'est le premier rayon emané de ce Soleil sacré: le premier ruisseau de cet Ocean infini, qui communique les lumieres & les eaux pour la direction du corps & des biens de fortune, & auquel en cette qualité nous sommes attachez apres Dieu, par plus de deuoirs qu'à aucune autre puissance temporelle.

D. Le Roy est-il le maistre de la vie de ses sujets ?

R. Oüy, mais non pas en la maniere que l'entend la Polytique de Machiauel, mais en celle que nous aprenons de l'Euangile : c'est à dire qu'exercant la Iustice de Dieu sur les hommes, il a droit de leur oster la vie, ou de la leur conferuer, conformément aux Loix de Dieu, & non autrement ; ou à celles qu'il a establies, & qui ne derogent point à celle de Dieu, s'il ne veut pecher. Car c'est vne chose qu'il faut bien obseruer, ce qui sert comme de fondement aux responses qu'on doit faire à toutes les questions qui se peuvent proposer en ces matieres. Que les Roys ne sont pas d'eux mesmes absolus & independans, qu'il n'y a que Dieu qui possede cette perfection par soy-mesme & de soy-mesme, & qu'ils dependent absolument de luy, & ne peuvent rien au delà de ses loix, ny de ses ordonnances, comme les Gouverneurs des Prouinces sont obligez de suiure les ordres & les commandemens des Rois. Et c'est pour cette raison que dans l'ancien Testament il estoit ordonné au Roy de prendre le liure de la Loy de la main du Prestre : & que dans celuy de la Nouue'le alliance, on luy fait baiser celuy de l'Euangile, lors qu'il assiste au sacrifice auguste du Corps de Iesus-Christ, pour luy monstrier l'obligation qu'il a de suiure les ordres de Dieu & de l'Euangile, & la protestation continuelle qu'il fait de les obseruer. Ainsi le droit de vie & de mort qu'a le Souuerain sur ses subiets, doit estre réglé par ces regles diuines & infaillibles, lors qu'il s'agist ou de tirer vengeance des crimes ou de tirer vengeance des crimes ou de pardonner aux coupables. Et c'est sur ce fondement que S. Paul les propose comme redoutables, n'ayant pas inutilement le glauiue à sa main : & que le Chancelier refuse de sceller les lettres de grace, lors qu'il voit qu'elles ne sont pas dans l'ordre de la Iustice.

D. S'il y a des limites au pouuoir des Roys touchant la vie des hommes, y en a-t'il aussi en ce qui regarde leurs facultés ? Le Roy n'est-il pas le maistre de tous les biens de ses subiets ? N'a-t'il pas droit d'en disposer selon son plaisir, sans autre motif ny consideration que sa seule volonté ? En sorte que quand il prendroit tout, il n'useroit que de son droit, & s'il en laisse quelque chose, c'est vne grace & vne aumosne qu'il fait de laquelle on luy a obligation, & à laquelle il n'estoit point obligé ?

R. Nullement. Ce sont des maximes impies, damnables, & abominables, qui ne scauroient estre approuvées ny autorisées parmy les peuples les plus barbares & les plus dénaturez, & qui n'ont esté inuentées que depuis quelques années par des sangsues populaires, par des hommes de gourmandise, de luxure & d'auarice, pour seruir de pretexte aux vols & aux violences qu'ils ont faites à l'oppression de tout le monde, qui sont cause des troubles & des mouuemens que nous voyons à nostre grand regret, & dont les sentimens auroient esté tous contraires s'ils auoient esté en estat d'estre pressez, au lieu que non pas leur merite, mais la fortune ou le mauvais Genie de la France es auoit mis en celuy de mettre les autres au pressoir, afin d'en exprimer le sang, comme ils ont fait presque iusqu'à la dernière goutte. Il faut donc raisonner sur les biens, de la mesme sorte & par proportion que sur les vies, & mettre en tout & par tout les loix de Dieu, de l'Euangile & de la Charité, comme vn flambeau pour seruir de conduite, afin d'euiter les ecueils & les precipices qui se rencontrent dans les fonctions de la puissance souueraine.

D. Et quoy le Roy n'a-t'il pas le pouuoir de faire des impositions & des leuées sur ses Peuples ?

R. Ouy. Aussi ne scauroit-on tirer le contraire de ce que nous venons de dire, où nous n'auons respondu qu'à la folie des impies, qui voulant tout mettre en la liberté du Roy & vie & biens, sans autre regle, ny raison, que sa seule volonté, iustificeroient les cruautés des plus barbares & rendroient les plus cruels tyrans im

peccables

peccables dans leur conduite. Ils peuvent donc imposer des contributions, ils peuvent faire des levées. Mais toujours dans l'ordre de la Justice Chrestienne & dans les circonstances nécessaires pour faire qu'elles ne soient pas criminelles.

D. Enseignez nous qu'elles sont ces conditions ? car c'est le point le plus important en cette matiere & sans lequel, ny estant pas instruits comme il faut, nous ne sçaurions à quoy nous résoudre dans les occurrences qui se peuvent presenter.

R. L'aduouë que cette question est de grande consequence & bien nécessaire; Mais aussi vous diray-je qu'elle en enveloppe & enferme tant d'autres avec elle, que pour luy donner tout le iour qu'elle demanderoit afin qu'il n'y restat rien à expliquer, il faudroit composer vn volume de plus de trente feüilles. Neantmoins pour vostre satisfaction presente, en attendant peut-estre que ie le fasse plus à loisir, ie tascheray de l'esclaircir par quelques veritez que ie proposeray sans autre ordre que celuy avec lequel elles se presenteront à ma memoire. Premierement. *Que* comme diuers Royaumes peuvent estre regis par diuerses Loix, ie ne traite ces matieres que pour la France & par les regles sous lesquelles les François doiuent estre regis. 2. *Que* le Royaume de France n'est pas vn estat tyrannique, ou le Souuerain n'ayt pour objet de sa conduite que sa seule passion. *Que* c'est vn Royaume Chrestien, & Catholique, & qui depuis Clouis a fait gloire de se tenir ferme aux maximes de l'Euangile par dessus tous les Royaumes de la terre, ce qui a donné à nos Roys le nom glorieux de tres-Chrestiens. 4. *Que* nos Roys ont leur Domaine separé d'avec celuy de leurs subiers; plusieurs prouinces de la France ne sont pas nées avec l'Estat, & n'y ont point esté vnies par les conquestes de nos Princes: mais se sont volontairement soumises & données, avec des conditions & des reserues, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, avec les contributions qu'elles deuroient faire & la maniere avec laquelle elles les feroient: ce que les Roys ont stipulé, accordé & promis, & ont obligé tant eux que leurs successeurs à les entretenir. Car si les contrats entre des particuliers sont reciproquement obligatoires, il ne faut point douter qu'ils ne le soient d'auantage, lors qu'ils regardent le public, ou des communautez; & qu'il ny aye obligation en conscience de les obseruer de part & d'autre avec sincerité & bonne foy. De ces veritez qui sont notoires d'elles-mêmes, il s'ensuit que le droit que le Roy a de faire des impositions & des levées sur ses subies, doit estre reduit dans les limites de la necessité, lors que son Domaine n'est pas suffisant pour y subuenir, & selon les concordats pour les Prouinces qui se sont données.

D. Mais sans faire distinction de Prouinces, dites-nous qu'elles sont ces necessitez?

R. Ces necessitez sont la conseruation de la personne du Roy: son rachapt s'il estoit en captiuité? La deffence de l'Estat contre les ennemis estrangers & domestiques: Le repos & la tranquillité des peuples, contre les factions, les rebellions, les vols, les iniustices, les violences des particuliers, & toutes choses generalement quelconques qui causent la ruine, ou dommage notable au bien public. Car comme le Roy n'est pas moins obligé de proteger son peuple & le deffendre de l'oppression qui luy est faite par les puissans dans son Royaume, que de l'incursion & inuasion des ennemis estrangers, le peuple n'a pas moins d'obligation de contribuer pour sa deffence contre eux là, & la deliurance de ces ennemis domestiques, que contre ceux qui combattent sous les liurées d'un Prince estranger. Ainsi il n'y a point de doute que le Roy peut imposer & que le peuple doit contribuer ce qui est nécessaire en telles occurrences. Je ne parle point des droicts feodaux, ny des tailles qu'on appelle au quatre cas, parce que tout cela est réglé par les Ordonnances generales, ou par les coustumes locales.

D. Comment se doiuent faire ces impositions & les leuées?

R. Elles se doiuent faire selon la condition & a proportion des facultez & des biens de chaque particulier & comme au sol la liure en forte que personne n'en soit exempt. Car comme tous ont égal interest à la conseruation du Roy, & au bien de l'Etat, aucun ne se peut dispenser de contribuer au repos de l'vn & de l'autre. Et comme dans le corps toutes les parties n'agissent pas par éga le contribution à la conseruation du tout, mais chacune selon sa portee & la condition, ainsi ce seroit vne chose ridicule & honteuse de demander autant de contribution à vne pauvre qu'à vn riche, lors qu'il est question de faire des leuées pour les necessitez de l'Etat.

D. Quel iugement faites-vous donc de ceux qui ne se contentent pas de ne rien contribuer, encor qu'ils soient fort riches, mais qui se seruent de ces occasions pour s'enrichir, appliquant à leur profit particulier, & pour s'éleuer au delà de leur naissance & de leur condition, vne partie de ce, qui estoit necessaire & destiné pour la conseruation du public.

R. Je responds que ce sont des monstres d'hommes, qui n'en ont que la figure exterieure; qui sont l'execration du Ciel, & doiuent estre l'aersion & l'abomination publique plus dangereux & plus punissables que les ennemis estrangers, comme les abscez, qui se forment dans le corps, sont plus dangereux & à craindre, que les pustulles, qui s'esleuent sur la peau; qu'ils pechent mortellement & n'en peuuent estre absous qu'apres la restitution.

D. Les Roys peuuent-ils pas faire des leuées pour aduancer la fortune & faire la maison de ceux qu'ils iugent particulièrement dignes de leur faueur & de leur amitié?

R. Nullement, Car supposé que l'Etat n'est pas tyrannique, & qu'ils ont leur domaine pour en disposer à leur gré, la seule necessité leur donne la liberté de fôuiller dans la bource de leurs peuples, qui est comme vn bien estranger, & sur lequel hors cette circonstance ils n'ont point de droit. Et si pour leur satisfaction particuliere, comme pour le luxe des bastimens, d'habits, d'ameublemens, de bals, de comedies, & autres diuertissemens qui regardent le plaisir des sens, ils n'ont pas cette liberté, & ne peuuent en conscience employer à ces choses que leur domaine & non pas la sueur & le sang des miserables, a plus forte raison ne le peuuent-ils pas faire pour l'agrandissement des personnes particulieres, qui d'ailleurs pour l'ordinaire abusent de ces biens, s'en seruent pour les prodiguer en luxe & se damner, & bien souuent pour se faisant des creatures, se rendre insolens & insupportables aux peuples, & formidables à leurs propres maistres.

D. Du moins ne pouuez-vous pas desnier qu'ils ne puissent imposer quelques sommes, quand ce ne seroit que sur les denrées, pour l'aduancement des communauttez & l'entretien des congregations regulieres?

R. Encore moins, s'il faut ainsi parler, non pas que le pouuoir soit moindre, ou le mal plus grand, de faire des impositions & leuées pour ceste fin, que pour la satisfaction insatiable de quelques fauoris: mais ie veux dire, que comme les pechez sont plus grands, quand on se sert dans les charmes des mots de l'Euangile, plustost que des termes prophanes: le mal est en quelque maniere plus dangereux & à craindre, quand sous le manteau de pieté & de deuotion, il veut passer pour vn bien qui merite la recompense du Ciel, avec la loüange des hommes: parce qu'entretenant l'esprit dans cet aueuglement, il l'empesche de se connoistre, de s'amander & d'en faire penitence. Et mon esprit est dans vn estonnement dont il ne scauroit sortir, de voir des impositions publiques & permanentes, sur les choses que la nature donne & qui sont necessaires pour la vie des hommes, pour estre employez en des superbes basti-

ments, pour ne dire peut-estre au change, & à la banque, qui ne ressentent rien de la pauverté, ny de l'humilité religieuse. Nous ne lisons pas ces conduites dans le vieil Testament, ny aucunes impositions excepté les decimes, pour les Levites, les Recabites, les Scribes ny les Pharisiens: l'Eglise durant quinze siècles n'a eu connoissance, ny pratique, de ces maximes, & elles n'ont commencé à paroistre & auoir cours que dans nos temps, & dès qu'on a quitté la Theologie de l'Euangile & la Morale veritablement Chrestienne.

D. Quelles impositions se peuuent & doiuent faire ?

R. On ne sçauroit bien constamment, ny avec vne détermination arrestée respondre à ceste demande. Il y en a de plusieurs sortes. Les vnes se font par imposition pecuniaire sur les fonds, ou sur les personnes, ou sur tous les deux, qu'on nomme tailles, reelles, personnelles, ou mixtes. Les autres sur les denrées nécessaires à la vie & qui croissent dans le Royaume, comme sur le vin & le sel. Les autres sur les choses qui entrent des Royaumes estrangers dans le nostre, ou sortent du nostre pour passer dans les estrangers, qu'on appelle doüanes ou traittes foraines pour celles qui regardent les tailles mixtes, il semble qu'elles soient les plus iustes & les plus équitables: car commel'Estat contient & le sol, & les hommes, il est bien raisonnable que l'vn & l'autre contribuë à sa conseruation, dans vn ordre & proportion conuenable. Pour celles qui concernent les choses nécessaires à la vie & qui croissent dans le Royaume, ce sont les plus dures & les moins Chrestiennes: car quelle apparence de mettre de l'encheré, sur ce dont les pauvres ne se peuuent passer, & que la nature nous donne pour nostre entretien, ou sans traual, ou avec peu de traual? n'est-ce pas assez que ie paye ou pour ma terre, ou pour ma personne, selon ma condition & mon traual, sans payer pour le vin qui vient sur ma terre, qui n'est que le fruit de mon fonds & de mon labeur? Il n'en est pas de mesme des doüanes & traittes foraines, lesquelles estant des marques de l'autorité du Prince, tiennent en quelque sorte de la nature de son domaine: d'autant que le Roy estant le maistre de son Estat, il a droit par cette seule consideration, sans autre necessité, d'empeschier ou de permettre le commerce avec les estrangers, principalement pour les choses dont on se peut passer facilement & qui pour l'ordinaire ne seruent qu'au luxe & à la vanité: de façon qu'il peut tirer reconnoissance de la permission qu'il donne du transport reciproque de ces marchandises, dedans ou dehors son Royaume; Mais aussi cette taxe doit estre moderée, ne doit estre que dans les villes frontieres, pour les entrées ou sorties du Royaume, & non pas dans le Royaume, pour ce qui passe d'vne prouince à l'autre, ce qui seroit rendre l'Estat estrange à l'oy-mesme; ny pour toutes ces entrées de villes, lesquelles quelque tiltre specieux qu'on leur donne, sont tousiours des marques de diuision, entre les freres, dans vne mesme maison & sous vn mesme pere.

D. Que dites-vous des subsistances ?

R. Le mesme que i'ay dit des tailles, puis qu'il n'y point de difference Ce n'est qu'un nouveau nom inuenté depuis peu d'années, pour donner nouvelle couerture à l'oppression: qui a plus causé de ruynes à l'Estat en six ou sept ans, que les tailles n'en auoient fait en cinquante, que la barbarie des partisans & de leurs commis. Et que Dieu veuille que celuy qui en a esté l'inuenteur, n'en ressent point à present la punition, dans la violence de ces flames qui ne s'esteigne iamais.

D. Vous venez d'auancer vne parole qui m'estonne & qui en fera bien estonner d'autres, hé quoy le Roy est il de moindre condition qu'un particulier? ue peut-il pas le mettre en party? & ceux qui en traittent de cette sorte, sont-ils pires que ceux qui font vn autre trafic pour l'auancement de leur famille & l'éléuation de leurs enfans? y a t'il rien en cela qui ne soit licite ?

R. Vous n'estes pas le premier qui auez proposé cette difficulté, c'est le manteau dont se couurent tous les hommes qu'on nomme d'affaires, pour voler avec impunité & en bonne conscience si leur semble, & le Roy & ses sujets. C'est sous ce pretexte, que leurs maisons sont cimentées du sang des peuples, que leurs ameublement sont composez des larmes des veufues, & qu'ils portent sans rougir iusqu'au pied de l'autel & a la Table de Iesus-Christ, la pourpre & le luxe tiré de la substance des orphelins & des miserables. Or pour vous releuer de c'est estonnement & les desabuser, il faut obseruer que dans ce fait ce n'est pas le nom qui fait le crime, mais la chose qui est exprimée par ce nom: ie veux dire que ce n'est pas le terme de Party, ou de Partisans, qui est odieux, & à detester, mais ce qui nous signi-  
fie par iceux.

D. C'est ce qu'il y a long-temps que ie desire de sçauoir, & que ie vous prie de m'enseigner ?

R. Les noms comme vous sçauetz, n'ont point de signification, que celle que les hommes leur donnent, ou qui prennent cours dans la suite des temps. Ainsi ces mots de Party & de Partisan, comme ces autres de Traité & de Tritant, qui disent la mesme chose, ne disent rien de soy de mauuais, & sont indifferens pour estre appliquez en bien ou en mal de maniere que tous les Marchands qui vivent de trafic & en gens de bien, peuuent estre appelez Traitans, & toutes leurs ventes & achapts des traitez; mais ie prends ces mots selon le cours commun qu'ils ont en France de puis quelques années, ou l'on appelle Traitans ou Partisans, vne secte de personnes qui composent avec le Roy, de certaines sommes liquides, que la necessité des affaires l'oblige de leuer sui ses peuples, à beaucoup moins qu'elles ne se montent, comme au quint ou au quart près & contracts & actes par lesquels ils stipulent, c'est ce qu'on nomme Traitez ou Partis.

D. Et qui a-il en tout cela qui ne soit iuste & honorables ?

R. Vous le conceurez plus facilement si nous en posons le fait, suiuant la methode des Iuriconsultes quand il s'agist de quelques resolution. Supposons donc par exemple, que pour les necessitez de la guerre & l'entretien des armées, il aye fallu imposer & leuer sur le peuple douze millions de liures, que l'on a distribué partie en augmentation des tailles, partie en taxes sur les Officiers & partie en creation de nouveaux offices. Pour leuer cette somme, ont traite avec des personnes qui s'en chargent, moyennant neuf millions, qu'ils fournissent au Roy, ou peut estre moins, le reste leur reuenant bon pour leurs peines. Ie dis en ce cas, que ces personnes offencent mortellement qu'elles volent ce quart au Roy & à l'Estat, qu'elles sont obligées de le restituer, & n'y a personne qui les en puisse dispenser.

D. Mais ils font des auances & rendent l'argent plus promptement & plus prest au besoin.

R. Il n'importe: pource, que, si tout Chrestien est obligé d'assister son prochain gratuitement, lors qu'il en est en necessité, principalement s'il peut faire sans aucune perte, il y a bien plus d'obligation d'assister le Roy, qui est le pere & le protecteur du peuple, & pour les necessitez de l'Estat, & si l'on ne peut pas auancer quelque chose laquelle reuiet toujours, comment est-ce qu'on contribueroit de sa bourse aux despenses necessaires pour le public: ioint que comme tous les interests des particuliers, sont essentiellement engagez dans ceux du general, tous ces traitans ou partisans, qui sont partie du corps de l'Estat, son obligez d'y contribuer ce qu'ils ne peuuent moins faire, que par l'auance des sommes qui leur reuiennent avec le temps.

D. Si cela est ainsi que vous dites, les Tresoriers de l'espargne & autres ne sont

pas

pas sans, puis que leurs plus grands profits, viennent des auandés qu'ils font, & des grosses remises qui leur sont faites, ce qui met le prix de leurs charges a des sommes immenses au de la des gages qui leur sont attribuez ?

R. Il n'y a point de difficulté en cela, leur condition dans ces occasions n'est point differente d'avec celle des Partisans, dont ils peuvent porter le nom, puis qu'ils en font l'office

D. Mais les vns & les autres, ne prennent point ces grosses sommes dans leurs bourses, ils l'empruntent du tiers & du quart, dont ils payent l'interest, ce qui n'est pas raisonnable qu'ils fassent à leurs despens ?

R. A cela ie responds deux choses. Premièrement, que les obligations de ces particuliers qui leur prestent avec interest sont vsuraires, & par ainsi suiuetes à restitution. En second lieu, qu'il y a bien de la difference, de prendre de l'argent d'autruy à cinq ou six pour cent, afin d'auancer au Roy, pour apres le reprendre sur foy-mesme, & cependant en retenir par ses mains, & en prendre, quinze, dix-huict, ou vingt pour cent. Et c'est pour ce suiuet que tous ces Partisans & Tresoriers sont punissables, puisque faisant auance du bien d'autruy, ils en prennent plus du Roy, qu'ils n'en donnent pas aux particuliers. Ce qu'on ne scauroit desauotier estre vn vol public, punissable par toutes les Loix diuines & humaines, si l'on ne veut renoncer non seulement au Christinnisme, mais au sens commun.

D. Que dites-vous des Tresoriers des guerres, qui profitent sur les payes de la Milice, & des Capitaines, qui retiennent la solde des soldats, & cependant leur permettent de voler pour s'enretenair ?

R. La mesme chose que j'ay dit des autres, que ce sont des larcins, qui non seulement obligent à restitution, mais qui sont punissables par toute sorte de Loix politiques. Et ce que ie trouue de plus estrange dans cet abus; est qu'au lieu d'en faire serupule, on en fait gloire & estat comme d'vn profit iuste & legitime: Car auourd'huy dès lors qu'vne personne a eu la commission pour leuer vne Compagnie ou vn Regiment: on ne fait point la petite bouche, de dire, il y a tant de bon pour moy, j'auray tant de pass: volans, suffira que ma Compagnie où mon Regiment soient composez de tant d'hommes, la solde des autres sera pour moy. Sans parler des profits des quartiers d'Hyuer, où l'on rançonne les lieux que l'on a pour garnison, qui est vn nouveau genre de vol & de larcin public. Aussi la pluspart ne s'engagent point dans ces exercices, par le desir de l'honneur, ny du seruire du Roy & de l'Estat, mais par celuy de profiter par ces voleries & pilleries, qu'ils se persuadent estre permises & legitimes. Dites le mesme des Tresoriers qui composent des Ordonnances, & des assignations que l'on a tiré sur eux.

D. Depuis quelques années, on a inuenté vne nouvelle sorte d'imposition, sous le nom d'Ayléz & sous-Ayléz, qui a fait beaucoup de bruit, & dont plusieurs se plaignent, & à mon iugement avec raison: le vous prie de m'en dire le vostre ?

R. A cela ie ne scay que vous respondre. Le cœur me saigne quand i'y pense. Cette inuention n'est pas des hommes, elle ne peut estre sortie que de l'Enfer, pour la ruyne vniuerselle de l'Estat en general, & de chacun en particulier: Qui met les François dans vne condition plus rude qu'ils ne seroient pas sous la domination du Turc, & par laquelle il n'y a personne dans le Royaume, de quelque condition qu'il soit, qui puisse s'asseurer d'auoir vn teston en propre, & dont il puisse faire estat.

D. le vous prie de m'expliquer plus clairement ?

R. C'est que sous la domination du Turc, les taxes sont arrestées & publiques, ou chacun scait ce qu'il doit par teste, apres quoy il possede son bien en repos & tranquillité. Au lieu que si outre les Tailles & mille impositions qui sont sur les

C.



nuit, & sachant bien que c'est pour aller piller la maison d'autrui: ou, qui de propos delibéré founiroient des armes à vn furieux, dont il se seruiroit pour meurtir son prochain, ou se rendre homicide de soy-mesme.

D. Je voy bien que ie vous diuertis trop long-temps, mais encore ie vous prie d'agrèer, que ie vous fasse deux ou trois demandes, qui me semblent extrêmement necessaires en cette matiere. Posé donc que ces Partis, ces Aduances, ces Traitez & ces Prests, soient illicites & obligent à restitution. Le Roy qui semble seul interessé dans cette occasion, ne peut-il pas remettre ces gains sordides à ceux qui les ont receus, & les laisser dans la possession de ces richesses qu'ils ont amassées par des voyes si dures & si peu Chrestiennes?

R. Quelque Casuiste à la mode & de la nouvelle impression, vous pourroit respondre, avec des distinctions si alambiquées, que vous auriez de la peine à les concevoir. Et moy suiuant les Canons de l'Eglise & dans la sincerité du Christianisme, ie vous responds simplement que non, s'il ne veut luy-mesme se charger de la restitution, qui en doit estre faite à son peuple, qui en a souffert la violence & le larcin.

D. Quelle raison auez-vous de cela, la chose n'est pas de si petite conséquence, qu'elle ne merite bien de la sçauoir?

R. Il faut supposer pour l'entendre, que lors que l'on a dessein de faire des impositions & leuées sur le peuple par la voye des Partisans, on fait vne masse commune de ce qui est necessaire pour l'Estat, & de la part qu'il faut pour ceux qui prennent le party; de maniere que s'il faut, par exemple, trois millions de liures, pour subuenir aux affaires, il en faut imposer quatre, afin que les partisans ayent leur part, & que le Roy aye tousiours, non pas son compte, comme l'on parle, mais pour parler plus Chrestienement, ce dont il a besoin pour la manutention de son Estat. Ainsi comme le bien des peuples n'est pas au Roy, & qu'il n'en peut prendre que pour subuenir à la necessité & non pas aduantage: qui ne voit qu'ayant tousiours ce qu'il luy faut, ce qui entre dans la bourse des partisans n'est point à luy, mais à ses Sujets, auxquels il doit estre rendu, & duquel il n'a point de puissance de les priuer, pour le laisser en la possession & iouissance de ces sangsues inhumaines.

D. Je voudrois bien sçauoir, quel est en ce point le pouuoir des Magistrats? peuuent-ils pas les remettre & les dispenser de la restitution?

R. Cette demande, à mon iugement, vous auroit semblé inutile & superflü si vous y auez bien pensé. Car si nous venons de monstrier que le Roy mesme ne le peut pas, les Magistrats le peuuent encore moins, lesquels n'agissent qu'au nom & dans l'authorité qu'ils tiennent du Prince. Ils sont comme les Confesseurs, qui n'ont point de puissance pour disposer du bien d'autrui, sans leur consentement, & les vns & les autres faisant la fonction de Iuges, ils sont obligez de faire rendre le bien à qui il appartient, sous peine de s'engager eux-mesmes dans l'obligation de restituer.

D. Sont-ils obligez d'en poursuiure la restitution & la punition pour le bien & l'exemple du public?

R. Ouy, puis qu'ils sont preposez à la Justice, & que le Roy leur commettant son autorité, s'est dechargé sur eux de ce qui regarde son administration, autrement ils pechent & sont responsables à la Justice de Dieu, aussi bien qu'à celle des hommes. En effet si nous les voyons tous les iours agir avec tant de seuerité, contre les larrons particuliers, que pour le vol d'un manteau en vn coin de rue, ils s'estimeroient criminels s'ils ne faisoient prendre le voleur, non tant pour l'expiation de crime, que pour l'exemple & la terreur du public: que ne sont-ils pas obligez de faire, & quelles armes ne doivent-ils point mettre entre les mains de la Justice, pour punir ces brigandages publics, & par cette vengeance arrester le cours de ces pestes

des Estats & sangsüés des Republiques ?

D. Si cela est ainsi, ie trouue la condition des Magistrats bien rude & bien pe-  
rilleuse pour la conscience.

R. Il vous est libre d'auoir telle pensée qu'il vous plaira, sur la difficulté qui se  
rencontre dans l'exercice de la Magistrature, mais cela n'empesche point, que la ve-  
rité ne demeure constante en la sorte que ie viens de la proposer, si l'on s'en veut se-  
uir Chrestienement & selon les regles de l'Euangile. Aussi l'Escriture sainte de-  
fend aux personnes de s'engager dans ces charges, si elles n'ont vn cœur masle & ge-  
neroux, pour resister avec courage à la licence des meschans, & pour la punir avec  
le mesme esprit lors qu'elle viendra à leur connoissance, sans se rendre esclaves de la  
forme, ny de la faueur, *noli quærere fieri iudex, nisi ualeas irrumperè iniquitates*. Et  
si l'on sçauoit les conditions & les qualitez, quel'on requeroit en la personne des  
Iuges dans l'ancienne Loy, il n'y a aucun qui ne restast estonné, en les comparant  
avec celles dont on se contente auourd'huy, pour leur donner l'autorité sur la  
vie & sur les biens des hommes. N'estimez donc pas quelà difficulté en la matiere  
que nous traitons, puisse deuant Dieu seruir d'exuse aux Magistrats, Ie le repete  
encore, que dans ce déplorable estat, ou ces harpies humaines ont reduit la France,  
& dans le peril de laquelle, celuy de l'Eglise se rencontre, ils sont obligez sous peine  
de crime, non seulement de leur faire rendre gorge, mais de les punir. Et s'il se ren-  
controit quelqu'un qui osast tenir le contraire, il meritoit d'estre l'anatheme des  
hommes, com me il le seroit en effect, & de Dieu & des Anges.

D. Et si le Roy d'autorité absoluë les veut laisser dans la possession de ces biens  
si iniustement amassez, qu'il fasse vn Edict d'abolition, & l'enuoye aux Cours  
Souueraines pour le verifier.

R. I'ay desia dit que par les regles de la conscience, le Roy ne le peut pas, parce  
que ce n'est pas son bien; Et pour ce qui regarde les Magistrats des Cours Souue-  
raines, ils ne seront point absous deuant Dieu, pour dire le Roy nous l'a comman-  
dé; car comme ils sont establis & preposez pour seruir de lien entre le Roy & les  
peuples & pour l'administration de la Iustice avec equité, ils doiuent dire, SIRE,  
cela n'est pas iuste; ils doiuent faire leurs remonstrances, & si au preiudice d'i-  
celles on veut passer outre, ils doiuent laisser agir la puissance Souueraine par elle  
mesme, sans y prester leur nom & leur consentement, & sans se souiller du sang de  
leurs freres, ny s'engager dans le peril de la restitution, par vne iniuste & illegi-  
time approbation.

D. Mais comment faire cette restitution au peuple, puis que vous dites que c'est  
à luy à qui le tort est fait: Faut-il aller dans les Prouinces & informer, de ce dont  
chaque particulier peut auoir esté vexé, afin de le luy rendre?

R. Non, il n'est pas necessaire de prendre cette peine, ny de proceder en la ma-  
niere que vous vous figurez, & qui seroit aussi ridicule comme impossible. Il y a  
vne autre façon de restituer & qui est fort aisée, qui est, de soulager le peuple d'au-  
tant de ce qu'il doit contribuer pour la necessité de l'Estat, en luy imposant rien  
du tout iusques à ce que le pressis de ces sangsüés soit employé. Par exemple, en  
cette année il faut trente millions de liures pour faire la guerre, il faut les prendre  
dans la bourse des Partisans, & des Traitans, & non pas les imposer sur le  
peuple, qui par ce moyen se trouueroit dispensé de la contribution qu'il deuoit faire  
cette année, se trouue par mesme voye restitué de ce que l'on luy a exigé de trop  
les années precedentes. Et cette restitution ainsi faite n'est-elle pas bien iuste? n'est  
elle pas bien aisée?

D. Vous me fermez la bouche, & i'aduoue que ie ne me fusse point aduisé de

cette

cette ouverture, qui certainement comme vous dites, est bien aisée & bien iuste, quand mesme elle ne seroit pas Chrestienne. Mais, s'il vous plaist, & sans changer de propos. Les Partisans & toute cette secte de gens, font-ils en seureté de conscience, pourueu qu'ils ne soient pas recherchez? Ces richesses leur appartiennent-elles, & les peuuent-ils garder sans offence, pource qu'on ne les inquiete pas soit parce qu'ils les tiennent cachées, soit pource qu'ils ont de la faueur & des amis qui les mettent à couuert de la recherche?

R. Non. Car supposez ce qui est certain, que c'est vn bien iniustement acquis & qui ne leur appartient point, quand il n'y auroit que Dieu seul, à qui rien ne peut estre caché, qui en eust la connoissance, leur conscience n'en seroit pas moins chargée, ny moins obligée de restituer: comme nous apprenons de l'Escriture Sainte, que le fraticide de Caïn ne fut pas moins abominable, encore qu'il n'y eust que Dieu qui en fust le témoin: comme le larron qui vole vne maison durant l'obscurité de la nuit, & lors que tous les domestiques sont enseuelis dans le sommeil, est plus criminel & plus punissable, que s'il auoit commis le mesme larcin pendant le iour, pource qu'il adiouste à son peché vne circonstance odieuse, qui luy donne liberté sur la vie comme sur les biens. Ainsi les pretextes dont on se sert, pour rair les biens des peuples, ne sont que des circonstances, pour en rendre le crime d'autant plus grand qu'on a moins de liberté de s'en deffendre & de les preuoir. Et si celuy qui a trouué quelque chose, ne peut licitement la garder, ny l'estimer legitiment sienne, qu'apres s'estre informé à qui elle peut appartenir: à plus forte raison les Partisans qui ont le sang des pauures sont ridicules, s'ils se persuadent qu'il leur appartient & qu'ils le peuuent retenir, sous le pretexte qu'ils n'en font pas recherchez, par les raisons que vous auez proposées, ou telles autres qu'on pourroit se figurer.

D. Peuvent-ils dénier, en estant interrogez par les Iuges, à cause de leur honneur, dont il semble qu'ils feroient perte: s'ils confessoient la verité, ayant tousiours esté dans l'estime de personnes de merite & de probité sans se meller de ces infames commerces?

R. C'est vne question qui est en controuerse parmy les Casuites & dont ils ne seront de long-temps d'accord, pour ce qui concerne la Confession ou negation, lors que l'honneur s'y trouue notablement & inseparablement engagé. Cela neantmoins n'empesche pas, que tous ne demeurent dans vn mesme sentiment, qu'il faut absolument satisfaire à l'interest ciuil de la personne lezée, quelque circonstance qui puisse empescher d'aduouer le fait, pour la conseruation de l'honneur. Ainsi quand on fulmine vn Monitoire, pour la reuelation d'un vol fait la nuit, encore que le voleur ne soit pas tenu de se declarer, à cause de sa vie & de sa reputation qui y sont interessez, il n'est pourtant moins obligé de restituer que s'il l'auoit absolument déclaré. Et cet exemple est si clair, qu'il n'y a personne qui n'en puisse facilement faire l'application.

D. Je voudrois bien sçauoir, comment les Confesseurs se doiuent comporter dans ces occasions, & s'ils peuuent donner l'absolution à ces personnes, lors qu'elles se presentent au Sacrement de Penitence?

R. Ouy, Pourueu qu'ils restituent actuellement & entierement & non autrement: car sans cela leur absolution est nulle, & si avec le peché qu'ils commettent ils s'engagent eux-mesmes dans l'obligation de restituer.

Nous auons cy-deuant proposé l'exemple des Confesseurs, pour monstrier l'obligation des Iuges, il ne faut aussi en ce lieu, qu'appliquer ce que nous auons dit des Iuges, pour connoistre quel est le deuoir des Confesseurs.

**D.** Peuvent-ils pas appliquer ces restitutions en œuvres pies, comme en aumosnes, ornemens d'Eglise, fabrique de Chappelles & telles autres actions de pieté Chrestienne?

**R.** Non, parce qu'ils ne sont pas maistres du bien d'autrui, & n'en peuvent aucunement disposer à son preiudice, sans son consentement. Cela est bon pour un bien mal acquis ou possédé iniustement, lors qu'on en ignore, ou le maistre ou l'heritier: en ce cas il y a obligation de le donner aux pauvres, ou l'employer en autres œuvres de pieté, dont le merite & la recompense deuât Dieu regarde non celuy qui restituë, car il ne donne rien du sien, mais celuy à qui il appartenoit & qu'on ne luy peut rendre, ny aux siens, à cause qu'on ne les cognoist pas: Mais il n'en est pas de mesme au suiet que nous traitons, parce qu'encore que l'on ne cognoisse pas chaque particulier, pour luy rendre sa cote-part: C'est assez que l'on sçache que c'est le bien public, auquel on peut le restituë, comme j'ay dit avec facilité, en le mettant dans les coffres du Roy, afin qu'il s'en serue dans son vrgente necessité, & en soulage d'autant ses peuples, en les exemptant des Impositions dont le bien de son Estat le forceroit de les charger, pour sa conseruation & la leur.

**D.** Est-il permis de prester son nom aux partisans pour mettre le bien à couuert, ou tenir en sa maison leur argent, effets & meubles, afin qu'ils soient en seureté & ne pussent estre découuerts?

**R.** Non, Car s'est s'opposer au bien public & au particulier, & aux Loix de la Iustice & de l'equité. C'est estre receleur d'une chose dérobée: Et il est sans doute, qu'outre le peché mortel qu'il y a, lors que les sommes sont notables, l'on fait iniure à autant de personnes qu'il y en a d'intéressées, & que l'on entre dans l'obligation de restituë.

**D.** Ceux qui ont veu cacher, ou transporter d'une maison à autre, de l'argent, ou des meubles, sont-ils tenus de le dire en estant interrogé?

**R.** Je dis bien dauantage, qu'ils ne doiuent pas attendre l'interrogation: qu'ils sont obligés de la preuenir, & d'en donner aduis ou à la Iustice, ou à ceux qu'ils sçauent y estre intéressés, ou qui ont pouuoir d'y apporter le remede necessaire pour le repos des vns & des autres.

**D.** Les Officiers peuvent-ils entrer dans les Partis?

**R.** Non, parce qu'ils sont Iuges, & que l'une des principales conditions d'un bon Iuge, est d'estre entierement des-intéressé. Et s'il ne leur est pas permis d'estre les Iuges des causes qui regardent leurs parens, à plus forte raison ne peuvent-ils point cognoistre de celles, ou ils seroient engagéz par leur propre interest.

**D.** Que diriez-vous donc de ceux qui ne se contentent pas d'entrer en secret dans les Partis, mais qui en outre se font donner des Commissions du Conseil, pour connoistre de tous les differents qui regardent le Party, au peccadie de la iurisdiction des Iuges ordinaires?

**R.** Je dis que cette demande est si estrange, qu'elle porte sa responce, par l'horreur qu'elle imprime en la proposant. Bon Dieu! le pourroit-il bien faire, qu'il y eust des Officiers si peruertis d'esprit & perdus de conscience? Et neantmoins on le dit, & mesme dans Paris, & qu'on l'a obserué dans le Party des Amortillemens sur le Clergé. A quoy ie n'ay que les soupis & les larmes pour toute responce.

**D.** Pay du desplaisir de vous auoir fait cette proposition, puisque vous en estes si fortement touché, ayant bien jugé qu'elle n'estoit pas necessaire: Et pour vous divertir de certe pensée, Dites-moy, si vous plaist, en matiere de restitution, suffit il à ces partisans & hommes d'affaires qui traitent immediatement avec le Roy ou avec les Ministres, de restituë ce qu'ils ont receu du bien du peuple & qui est tourné en leur

profit particulier. En vn mot, ont ils satisfait à la iustice de Dieu, en rendant ce qui est entré dans leurs coffres ?

R. Non, Ce n'est pas assez, ils sont encore responsables de toutes les vexations illegitimes qui ont esté faites par leurs Commis, & toutes autres personnes employées à leurs receptes. Il ne faut point de preuue pour cette resolution: Elle se iustifie d'elle-mesme. Car s'il y a obligation de reparer le dommage, qu'auroit fait vn bœuf ou vn cheual dans l'heritage d'autruy: Si vn Capitaine est responsable des violences d'un soldat, à plus forte raison le sont les partisans, de ceux qu'ils employent en leurs Commissions, ou ils agissent sans crainte & avec impunite. Iugez de là, à quelles restitutions ils ne sont point obligez, par tant d'excez & de voleries commises par ces Commis, & par cette engeance maudite de fuziliers, demons incarnez & non pas des hommes, qui avec le feu, le fer & le sang, exerçoient plus de cruauté en leuant la Taille, que ne feroient des Barbares en vn pais de conqueste.

D. Les enfans auancez dans les charges, ou les filles mariées de cette sorte de biens, sont ils obligez de restituer ?

R. Ouy. Le Canon y est formel, principalement lors qu'ils ont connoissance que ces biens ont esté acquis par cette voye. Ainsi ces sommes immenses que l'on donne en mariage à des filles de neant, qui excèdent celles des Princesses; Ces grandes charges de prix presque inestimable, que l'on voit acquises & possédées par des personnes tirées de la lie du peuple, & dont les peres peut estre ont porté la mande, ou sont venus à Paris avec des sabots, monstrent bien la profession qu'ils ont exercée, de quelle sorte ces facultez s'ont acquises, sur qui elles ont esté pillées, & à qui elles doivent estre restituées, si l'on ne veut participer à la damnation eternelle, de ceux qui les ont si iniustement amassées.

D. Je ne me lasserois iamais de vous interroger, tant vos resolutions sont Chrestiennes & conuainquantes; le supersede pourtant afin de ne point excéder en importunité.

R. Vous pouuez continuer sans cette apprehension si vous l'auiez agreable.

D. C'est assez pour cette rencontre. En vne autre occasion, puis que vous le trouuez bon, Je vous prieray de m'esclaircir sur quantité de difficultez qui me donnent du scrupule touchant l'administration des Finances dans les charges de Chancelier, Sur-intendant, Intendants, Secretaires, & tous les autres Officiers qui composent le Conseil, qu'on appelle de Direction ou de Finances.

R. Ce sera quand il vous plaira, la matiere n'est pas moins importante ny difficile que celle que nous venons de traiter. En attendant, ie me recommande à vos saintes prieres.

F I N.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

F. I. N.

MO  
RI

Chez la  
M.

Regente re-  
à cette fin  
ait remer-  
r Paris de  
is interest  
e au licen-

feiller,

